

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNITED PETFOOD France

10 rue Jacques Coeur
ZI du Plessis - BP 22
03400 Yzeure

Références : 03-478

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement UNITED PETFOOD France implanté 10 rue Jacques Coeur ZI du Plessis - BP 22 03400 Yzeure. L'inspection a été annoncée le 08/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est la 3ème de l'année. Elle vise à suivre la mise en œuvre de l'installation de traitement des odeurs et des COVT suite à l'arrêté préfectoral N°20/2024 du 5 janvier 2024 mettant en demeure la société UNITED PETFOOD de respecter les valeurs limites d'émissions (odeurs et COVT) fixées par l'arrêté préfectoral N°839/2011 du 14 mars 2011. L'arrêté préfectoral de mise en demeure fixe l'échéance de mise en conformité au 5 juillet 2025.

L'inspection des installations classées souhaite vérifier que le dépassement du délai fixé est justifié par la mise en œuvre d'actions concrètes de la part de la société UNITED PETFOOD.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNITED PETFOOD France
- 10 rue Jacques Coeur ZI du Plessis - BP 22 03400 Yzeure
- Code AIOT : 0005600111
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

United Petfood est une entreprise belge spécialisée dans la fabrication d'aliments secs pour chiens et chats et des biscuits pour chiens. Elle compte 15 usines en Europe dont 5 en France (4 dédiées à

la fabrication d'aliments secs et 1 dédiée à la fabrication de biscuits).

L'usine d'Yzeure, est entièrement spécialisée dans la production d'aliments secs extrudés pour animaux domestiques. Elle emploie 45 personnes en comptant les intérimaires et est fortement automatisée. Toute la partie administrative, comptable est réalisée à Wimille dans le Pas-de-Calais. Le travail est posté en 3*8 plus les week-ends six mois de l'année.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques (odeurs)	AP Complémentaire du 14/03/2011, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois
2	Rejets atmosphériques (COV)	AP Complémentaire du 14/03/2011, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	45 jours
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 4.3.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Surveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 23/10/2019, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 II et VI	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière inspection du 20 août 2025, l'exploitant a réalisé un test de traitement des odeurs générées par une usine du groupe similaire à celle d'Yzeure, celle située à Saint-Martin-des-Noyers en Vendée. Le test lié à un procédé de traitement par neutralisation s'est révélé concluant permettant d'abattre en sortie de cheminée 92% des odeurs (débit d'odeurs). L'exploitant souhaite procéder à ce même type de test sur les installations d'Yzeure et vérifier l'efficacité de celui-ci d'ici début mars 2026.

Sur les autres enjeux environnementaux, l'exploitant a mis en place des actions pour traiter les COV méthaniques, qui représentent une part prépondérante des COVT rejetés. Il a mis en place un nettoyage des extrudeuses de son procédé industriel à la graisse pour éviter de générer des eaux de nettoyages chargées en MES, DCO et DBO5. Une caractérisation de ces rejets et une étude de traitabilité est en cours pour abattre la charge en azote et en phosphore.

L'année 2026 sera déterminante pour que les impacts environnementaux de l'exploitant soient conformes aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Du fait du dépassement du délai accordé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°20/2024 du 5 janvier 2024, l'inspection des installations classées sera vigilante à ce que le délai supplémentaire accordé jusqu'à juillet 2026 pour la mise en œuvre d'un traitement efficace des odeurs et des COVT soit respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques (odeurs)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/03/2011, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Le débit d'odeur pour les émissaires n° 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 et 9 est fixé à 500 UO / Nm³ (UO = unité d'odeur) par émissaire. La fréquence de la surveillance du paramètre est fixée à 3 ans. Elle est réalisée selon les règles de l'art pour ce type de contrôle par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur simple demande. Le débit d'odeur total autorisé pour l'établissement qui s'élève à 3500 UO/Nm³ (7 x 500 UO/Nm³) pourra être abaissé en cas de nuisance olfactive significative avérée liée aux installations de l'établissement et constatée par l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection du 20 août 2025, l'exploitant a fait part de la réorientation de sa stratégie de traitement des odeurs. Par rapport au délai de l'arrêté de mise en demeure du 5 janvier 2024 fixé au 5 juillet 2025 pour le respect des valeurs limites d'odeurs et de COVT, l'inspection a demandé que le projet de traitement des odeurs se matérialise rapidement et a noté que l'exploitant s'engageait à mettre en œuvre soit une cheminée de 60 mètres couplée à un traitement à l'ozone, soit une solution d'injection de produits actifs au pied de chaque conduit d'évacuation des effluents gazeux. Il a été convenu que l'un comme l'autre des dispositifs devrait être mis en œuvre au plus tard pour juillet 2026. Lors de l'inspection du 17 décembre 2025, un point d'avancement a été fait concernant le procédé de traitement des odeurs par injection d'un produit de neutralisation. L'exploitant indique avoir conduit des tests du système de neutralisation dans son usine de Saint-Martin-des-Noyers en Vendée les 19 et 20 septembre (usine similaire en termes de procédé industriel à celle d'Yzeure). Une installation pilote mobile d'injection de neutralisant a été utilisée pour ce test. Une analyse olfactive a été réalisée durant les deux jours de test par la société ISPIRA. L'exploitant indique avoir voulu prendre un autre prestataire que celui habituel (société ODOURNET) pour confronter les résultats. L'exploitant a présenté les résultats de cette analyse olfactive durant l'inspection. Il en résulte ce qui suit (rapport ISPIRA du 10/12/2025) : - concentration d'odeurs à l'émission (cheminée) : 708 uoE/m³ (sans neutralisant) et 55 uoE/m³ (avec neutralisant) - débit d'odeurs à l'émission : 51 uoE/h*10⁶ (sans neutralisant) et 4,15 uoE/h*10⁶ (avec neutralisant) L'analyse olfactive de la société ISPIRA conclue que "<i>Les prélèvements en sortie du rejet mettent en exergue un abattement des odeurs de l'ordre de 92% avec la mise en place du système de neutralisation des odeurs. La concentration d'odeurs relevée au point de rejet pendant l'utilisation du neutralisant est environ 13 fois inférieure à celle mesurée en l'absence de traitement. [...] La caractérisation de l'impact olfactif du rejet dans l'environnement, avec le système de traitement en fonctionnement et à l'arrêt, confirme en partie l'efficacité du dispositif de traitement des odeurs. Lors de l'intervention, une diminution de l'intensité des odeurs perçues dans l'environnement a été observée lors de la mise en œuvre du produit neutralisant. Toutefois, l'utilisation du produit ne semble pas réduire la distance d'impact du panache odorant.</i>" Par ailleurs, l'exploitant a fait un récapitulatif des plaintes des riverains de l'usine de Saint-Martin-des-Noyers depuis l'installation de la cheminée de 60m et depuis la mise en place du traitement par neutralisation : • Du 21 août 2023 à la mise en place de la cheminée le 27 novembre 2024 : 68 semaines, 801 plaintes (moyenne : 11,77 plaintes/semaine) ;

- De la mise en place de la cheminée au 27 novembre 2024 jusqu'à la mise en place du traitement par neutralisation : 41 semaines, 247 plaintes (moyenne : 6,02 plaintes/semaine).
- Depuis la mise en place traitement par neutralisation avec la cheminée (du 19 septembre au 10 novembre) : 7 semaines, 10 plaintes (moyenne : 1,42 plainte/semaine).

L'inspection pose la question de l'installation de traitement sur le site d'Yzeure. L'exploitant indique qu'une phase de test similaire à celle faite sur le site de Saint-Martin-des-Noyers est prévue. Cependant, la configuration du procédé n'est pas la même sur le site d'Yzeure avec deux lignes de production composées de trois rejets canalisés chacune alors que sur le site de Saint-Martin-des-Noyers, il n'y a qu'un seul rejet canalisé. La phase de test est donc plus compliquée à mettre en œuvre sur Yzeure car l'installation pilote mobile de neutralisation prévue pour la phase de test ne dispose que deux systèmes d'injection alors qu'il en faudrait trois par ligne soit six en tout.

Après réflexion, l'exploitant indique, pour la phase de test, pouvoir arrêter une des deux lignes et demander au prestataire de disposer de trois systèmes d'injection depuis l'installation pilote mobile.

Le planning de réalisation de la phase de test est le suivant :

- Installation du pilote mobile de neutralisation : pour mi-février 2026 ;
- Analyses des rejets avec et sans neutralisation par la société ISPIRA : début mars 2026 ;
- Installation définitive : 4 à 6 mois si tests concluants.

L'exploitant précise avoir suffisamment de place pour installer le système de traitement (un par ligne, soit deux en tout).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection note les actions faites par l'exploitant préalablement à l'installation du système de traitement sur son exploitation d'Yzeure.

L'exploitant informera l'inspection de la mise en place de chaque étape de la phase de test suivant le planning convenu ci-dessus.

Le délai de 10 mois accordé à l'issue de l'inspection du 20 août 2025 pour la mise en place d'une installation de traitement des odeurs efficace court jusqu'à juillet 2026.

Le constat de non-conformité n°6 suite à l'inspection du 20 août 2025 n'est donc pas levé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques (COV)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/03/2011, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet de COVT

Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en oxygène de 3 %. Le flux des rejets diffus doit être aussi bas que raisonnablement possible, et ne doit pas dépasser 20 % des rejets canalisées. Les valeurs limites des rejets sont :

- poussières sèches : 20 mg/Nm³ et 160 g/h
- ammoniac : 50 mg/Nm³ et 400 g/h
- COVT : 50 mg/Nm³ et 400 g/h

Constats : Lors de la dernière inspection du 20 août 2025, il a été constaté que la proportion de méthane dans les COVT est prépondérante par rapport à la part de COVnm.

Comme demandé, l'exploitant a informé l'inspection de la mise en place des nouveaux brûleurs

pour la ligne n°1 par la société AEM (semaine 46) et du réglage des brûleurs de la ligne n°2 par la société Honeywell. Concernant la mesure de l'efficacité de ces actions en vue de réduire les COVT, notamment la part méthanique, l'exploitant indique avoir passé commande (commande signé le 1er décembre 2025) à la société KALI'AIR qui n'est pas disponible avant les 12 et 13 janvier 2026 pour réaliser la prestation. Si les résultats des analyses ne sont pas concluants, l'exploitant prévoit d'investir dans l'installation de nouveaux sècheurs verticaux plus performants en termes de rejets de méthane (investissement d'1,7 M€).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'inspection des résultats des analyses des rejets atmosphériques réalisés par la société KALI'AIR les 12 et 13 janvier 2026. La non-conformité liée au constat n°5 de l'inspection du 20 août 2025 est maintenue jusqu'à l'obtention des résultats d'analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 45 jours

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° E2 (eaux industrielles) Débit maxi : 10 m³ Concentration maximum : - MEST : 1500 mg/l ; - DCO : 900 mg/l ; - DB05 : 830 mg/l; - Azote global : 10 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - Phosphore : 2 mg/l ; - Graisses : 10 mg/l ; Flux journalier maximum : - MEST : 9 kg/j ; - DCO : 15 kg/j ; - DB05 : 12 kg/j ; - Azote global : 2,25 kg/j ; - Phosphore : 0,75 kg/j ;
Constats : Malgré l'amélioration ces derniers mois, de la qualité des rejets notamment pour les paramètres DCO, DB05 et MES grâce au nettoyage des extrudeurs à la graisse, les résultats d'analyses trimestrielles renseignés sur l'application GIDAF (en juillet et en septembre) montrent quelques dépassements des concentrations pour les paramètres azote et phosphore. Une solution a été envisagée par l'exploitant : celle d'un abattage de la pollution azotée et phosphorée par l'injection de neutralisant. L'exploitant a missionné la société SAPOVAL pour caractériser ses effluents bruts et vérifier par des essais en laboratoire de la traitabilité des effluents (essais de coagulation, stripping à l'air). Les

prélèvements d'échantillons d'effluents ont été réalisés par la société SAPOVAL le 15/12 dernier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les modalités de mise en œuvre d'un traitement efficace pour rendre les effluents aqueux rejetés conformes restent à fournir. L'exploitant informera l'inspection des conclusions de la caractérisation et des essais en laboratoire menés par la société SAPOVAL. La non-conformité liée au constat n°3 de la dernière inspection est maintenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/10/2019, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Fréquence trimestrielle pour les paramètres DBO5, DCO, MEST, azote total, phosphore, graisses, hydrocarbures totaux. Mesure en continu pour les paramètres volume, débit et pH. Les résultats de l'auto-surveillance des prélèvements et des émissions aqueuses, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet appelé GIDAF.
Constats : A l'issue de l'inspection du 20 août 2025, l'inspection a demandé à l'exploitant de renseigner l'application GIDAF tous les trimestres avec les résultats d'analyses obtenus. L'exploitant a saisi dans l'application les résultats d'analyses trimestrielles pour les années 2024 et 2025. La non-conformité liée au constat n°2 relevée lors de l'inspection susmentionnée est levée. Par contre l'inspection observe concernant la valeur limite basse de pH (5,5), que les dépassements sont récurrents et nombreux à chaque déclaration trimestrielle pour les mois de 12/2024, 3/2025, 7/2025 et 9/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra apporter une action corrective pour réduire l'acidité de ses rejets en lien avec la prestation demandée à la société SAPOVAL relative à la caractérisation et la traitabilité des effluents rejetés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

Constats : Concernant l'aire de dépotage envisagée par rapport au projet de silos de produits alimentaires, l'exploitant indique que le projet d'utilisation des silos est en stand-by du fait de l'incertitude liée à une demande d'un client.

La commande a toutefois été passée à l'entreprise PIRONDINI (devis DA121125 signé du 16/11/2025) pour l'installation d'un débourbeur en aval de l'aire de dépotage et la mise en place d'une vanne d'arrêt pour isoler l'aire en cas de fuite de liquide.

L'exploitant confirme qu'en attendant l'installation des dispositifs (débourbeur et vanne) les silos sont vides et déconnectés du procédé de fabrication.

Les non-conformités liées aux constats n°3 de l'inspection du 6 mars 2025 et au constat n°1 de l'inspection du 20 août 2025 sont levés.

Type de suites proposées : Sans suite